



8 mai 2024

Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

Étude sur la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2021*, par le Canada et les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Mémoire présenté au nom de :

Amnistie internationale Canada
francophone

First Nations Summit

Association Tinhinan

Union of British Columbia Indian Chiefs

British Columbia Assembly of First Nations

Grand chef Edward John, conseiller de la
nation Tl'azt'en

Commission des traités de la Colombie-
Britannique

Lea Nicholas-MacKenzie

Secours Quaker Canadien

Matthew Norris, Président, Urban Native
Youth Association

Gouvernement de la nation crie / Grand
Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

L'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a constitué un événement majeur pour le pays. Par cette loi, le Canada a affirmé son intention de respecter les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies et a mis en place des exigences législatives claires pour leur mise en œuvre complète et effective. L'adoption de la *Loi sur la Déclaration* a été l'aboutissement de nombreuses années de plaidoyer de la part des organisations et des défenseurs des peuples autochtones. Ce fut également un geste important de réconciliation de la part du Parlement du Canada, comme l'a reconnu la Commission de vérité et réconciliation du Canada, qui a qualifié la Déclaration de « cadre pour une réconciliation à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société canadienne ». Par ailleurs, l'adoption de cette loi a établi un modèle important pour les autres États du monde,



afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs propres obligations en matière de respect de la Déclaration des Nations Unies.¹

Ceci étant dit, notre Coalition est aujourd'hui profondément préoccupée par la lenteur et la disparité des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements énoncés dans la *Loi sur la Déclaration*. Le respect de la Déclaration des Nations Unies exige une transformation profonde des relations que le Canada entretient avec les peuples autochtones. Nous sommes conscients que les trois années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la loi sont bien courtes par rapport à l'ampleur de la tâche à accomplir. Cependant, à ce stade, nous serions en droit d'attendre davantage de clarté et de transparence quant à la voie à suivre. Malheureusement, le flou entretenu par le Plan d'action 2023 du Canada sur des questions aussi essentielles que les ressources affectées à la participation, le processus de réforme du droit, les structures de contrôle et de responsabilité, ou encore la formation des fonctionnaires, ne fait qu'alimenter les doutes quant à la sincérité des engagements du Canada en faveur de la Déclaration des Nations Unies.

Comme le stipule la *Loi sur la Déclaration*, et comme l'a confirmé la Cour Suprême du Canada dans un jugement récent², la Déclaration des Nations Unies fait partie de la loi du pays. Or, le respect de la loi n'est pas discrétionnaire. En outre, la *Loi sur la Déclaration*, élaborée en collaboration avec des organisations autochtones et activement promue par le gouvernement du Canada comme un acte de réconciliation, doit être considérée comme un engagement solennel à l'égard des peuples autochtones.

Nous accueillons favorablement cette étude importante et opportune du Comité sénatorial. Dans le présent mémoire, nous mettons en lumière un certain nombre de domaines dans lesquels nous craignons que les bases nécessaires à une mise en œuvre réussie de la Déclaration n'aient pas été mises en place et pour lesquels, d'après notre expérience, le gouvernement n'a pas fourni de compte-rendu clair de ses actions ou de ses intentions.

Nous espérons donc que l'étude du Comité sénatorial pourra contribuer à apporter la clarté et la transparence dont nous avons besoin de toute urgence.

La Coalition pour les droits humains des peuples autochtones

La Coalition travaille activement sur la Déclaration des Nations Unies depuis plus d'un quart de siècle, d'abord en œuvrant pour l'adoption de la Déclaration aux Nations Unies, puis en

¹ Déclaration commune de la Coalition pour les droits humains des peuples autochtones au Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, élément 9 : Rapport établissant des mécanismes de suivi efficaces pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 20 juillet 2023. <https://quakerservice.ca/news/joint-statements-delivered-at-the-un-in-geneva-expert-mechanism-on-the-rights-of-indigenous-peoples/#:~:text=After%20years%20of%20opposition%20to,of%20this%20cannot%20be%20understated.>

² *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, 2024 CSC 5.



mobilisant des appuis pour sa mise en œuvre au Canada. La Coalition collabore avec un large éventail de partenaires autochtones et intervient tant au niveau national que dans les instances des Nations Unies.

1. Respect de la norme des mesures à prendre « en consultation et en collaboration »

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule explicitement que le Canada « s’engage » à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies « en consultation et en coopération » avec les peuples autochtones. Cette expression reflète directement la Déclaration des Nations Unies elle-même, où l’expression « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones » apparaît cinq fois dans la définition des obligations des États. Le Mécanisme d’experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le principal organe des Nations Unies chargé d’interpréter la Déclaration des Nations Unies, a noté que l’utilisation délibérée de ce « terme combiné » implique clairement que les peuples autochtones doivent bénéficier d’un degré de participation et d’un pouvoir de décision nettement plus élevés que ceux accordés dans le cadre d’une simple consultation.³

En effet, il ne suffit pas d’inviter les peuples autochtones à la table des négociations pour que les normes de consultation et de coopération soient respectées. Le processus décisionnel doit permettre une participation effective et significative des peuples autochtones, conformément à leur droit inhérent à l’autodétermination, à leur juridiction et à leurs propres modes de prise de décision. Cela implique notamment la mise en place de calendriers convenus d’un commun accord, le partage efficace de l’information et une grande transparence quant à la manière dont les points de vue des peuples autochtones seront intégrés aux décisions finales, notamment par le biais d’un accord mutuel sur la manière dont le consentement préalable, libre et éclairé sera mis en œuvre.

Pour que les peuples autochtones puissent participer de manière significative à un tel processus, il est essentiel qu’ils aient accès aux ressources requises pour effectuer des recherches indépendantes sur les sujets abordés; qu’ils puissent être guidés et conseillés par les anciens, les gardiens du savoir et d’autres experts de leur choix; qu’ils puissent soutenir la participation efficace de leurs représentants à toutes les réunions; et qu’ils aient la possibilité de consulter leurs concitoyens et leurs communautés, le cas échéant. Un tel niveau d’engagement nécessite la mobilisation de ressources importantes, ce qui peut représenter un défi de taille pour les peuples autochtones, compte tenu du large éventail d’activités de mise en œuvre dans lesquelles ils peuvent être amenés à s’engager et des difficultés créées par le sous-financement chronique des structures, des institutions et des processus de gouvernance autochtone par le gouvernement fédéral.

³ Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, *Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l’autodétermination – Rapport du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones*, 4 août 2021.



Au cours de ces auditions sénatoriales, des représentants du ministère de la Justice ont déclaré qu'un fonds de participation « d'environ 26 millions de dollars a été mis à la disposition de plus de 150 partenaires autochtones à travers le pays » au moment de l'élaboration du Plan d'action fédéral. On ne sait pas exactement quels fonds sont actuellement disponibles (si tant est qu'il y en ait) pour soutenir la participation des peuples autochtones à la mise en œuvre de ce plan et aux autres activités en cours liées à la Déclaration des Nations Unies, comme la révision et la réforme nécessaires des lois et des politiques du Canada visant à les harmoniser avec les dispositions de la Déclaration.

Cette situation donne lieu aux scénarios potentiels suivants :

- Les agences et ministères fédéraux peuvent mettre en œuvre des mesures de mise en œuvre sans obtenir une participation véritable des peuples autochtones, ce qui est contraire aux exigences de la Déclaration et de la *Loi sur la Déclaration*.
- D'éventuelles mesures de mise en œuvre, y compris des mesures nommées dans le Plan d'action, pourraient être bloquées en raison de l'incapacité des ministères fédéraux à respecter les normes de consultation et de coopération.
- Les organisations autochtones pourraient se retrouver dans une position où elles devront négocier le financement nécessaire à leur participation, initiative par initiative.
- Les organisations autochtones pourraient être contraintes de détourner des ressources affectées à d'autres priorités afin de pouvoir être présentes à la table des négociations lorsque des initiatives de mise en œuvre de la Déclaration seront mises de l'avant.

Des conversations avec nos partenaires nous amènent à conclure que des variantes de ces différents scénarios sont déjà en train de se concrétiser dans différents ministères.

2. Les structures nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule que le Plan d'action du Canada pour la mise en œuvre de la Déclaration doit inclure « des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration [6 (2) (b)] ». La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule en outre que le Plan d'action doit inclure « des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification. [6 (3)] »

Le Plan d'action déposé en juin 2023 ne répondait pas à ces exigences.



Le Plan comprend un engagement à établir, à terme, un ou plusieurs mécanismes indépendants de défense des droits des autochtones. Il s'engage également à créer un organe consultatif auquel le gouvernement pourra faire appel (ou non), à sa guise.

Lors de leur témoignage devant ce Comité, les représentants du ministère de la Justice ont souligné la complexité de la création de mécanismes de contrôle et de recours adaptés aux différents besoins et aux valeurs des peuples autochtones. Dans une réponse écrite demandée par ce Comité, le ministère déclare : « Nous prévoyons qu'un processus en plusieurs étapes sera nécessaire afin d'explorer de manière adéquate les différentes options et d'identifier celle qui répondra le mieux aux objectifs de cette mesure du Plan d'action à plus long terme. »

Nous sommes pleinement conscients de la complexité de ce défi. Il ne fait aucun doute qu'une approche unique ne serait ni appropriée, ni utile. Par-dessus tout, il est indispensable que l'ensemble des mécanismes et des processus soient élaborés en consultation et en coopération avec les peuples autochtones.

Néanmoins, la complexité de la tâche ne saurait expliquer ou excuser le fait qu'aucun mécanisme provisoire n'ait encore été mis en place. Trois ans se sont écoulés depuis l'adoption de la loi par le Parlement. Compte tenu de la réponse du ministère de la Justice, il semble probable que le même nombre d'années, voire plus, s'écoulera avant qu'un mécanisme permanent ne puisse être mis en place. Entre-temps, il n'existe aucun mécanisme de contrôle, d'évaluation et de reddition de comptes indépendant du gouvernement ou convenablement organisé pour fonctionner à un niveau pangouvernemental, plutôt que dans les limites d'un ministère spécifique.

En janvier 2023, le gouvernement fédéral a annoncé la nomination d'une représentante spéciale ministérielle chargée d'examiner différentes options pour la création de mécanismes nationaux de défense des droits humains pour les peuples autochtones, conformément à l'appel à la justice 1.7 du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.

Lors de ces audiences, les représentants du gouvernement ont souligné à juste titre que le travail de la représentante spéciale ministérielle était extrêmement pertinent pour l'élaboration des mécanismes de responsabilité prévus par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. Toutefois, s'il est indéniable que ce travail est utile, il n'en reste pas moins que certaines autres exigences de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, comme le suivi du Plan d'action et la nécessité de réviser et de réformer les lois canadiennes (voir ci-dessous), bénéficieraient d'une attention similaire de la part d'un haut fonctionnaire, indépendamment de tout autre ministère. On ignore si le gouvernement a envisagé ou non la création d'un poste de



représentant indépendant ou de haut niveau pour piloter ces travaux, dans l'attente de la mise en place de mécanismes permanents de surveillance et de recours.

Un mécanisme indépendant de défense des droits des autochtones est nécessaire pour surveiller la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies et du Plan d'action, et pour fournir des recours aux peuples autochtones lorsque leurs droits individuels et collectifs sont bafoués. Ce mécanisme doit refléter les droits à l'autodétermination de tous les peuples autochtones et être élaboré en collaboration avec les peuples autochtones, par l'entremise des organisations représentant directement les détenteurs de droits autochtones et des organisations de défense des droits au niveau national. Sa composition doit être représentative et diversifiée, et elle doit être établie dans le cadre d'un processus équitable et transparent, afin de garantir que le mécanisme soit perçu comme une instance légitime de représentation des droits et des intérêts des peuples autochtones. Il doit également disposer d'un financement suffisant et garanti, ainsi que d'une indépendance totale, afin de pouvoir obliger les gouvernements à rendre des comptes sans crainte de représailles.

En outre, ce mécanisme doit être doté d'une autorité et d'un pouvoir juridique lui permettant d'ordonner des recours et des solutions contraignantes, de sorte que ses décisions aient plus de « mordant » que de simples recommandations, qui restent trop souvent lettre morte après avoir été considérées, sans jamais être mises en œuvre.

Pour être légitime et efficace, ce mécanisme doit également être permanent. Comme les circonstances auxquelles sont confrontés les peuples autochtones évoluent au fil du temps, à l'instar du droit canadien et international, le mécanisme doit être en place de façon permanente afin de garantir que les pratiques législatives, administratives, politiques et réglementaires du Canada demeurent conformes à la Déclaration des Nations Unies et à l'évolution progressive du droit canadien et international.

3. Orientations juridiques pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies

Le premier objectif déclaré de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* est « de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien [4(a)]. » Dans une récente décision de renvoi, rendue après examen de la Déclaration elle-même, de la *Loi sur la Déclaration* et de l'intégration des engagements du Canada à l'égard de la Déclaration dans la *Loi de 2019 concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (LC 2019, c 24), la Cour suprême du Canada a conclu à l'unanimité que la Déclaration était consacrée dans le « droit positif du pays. »⁴

⁴ *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, 2024 CSC 5.



En dépit de cela, nous avons été informés, lors de récentes réunions avec des représentants du gouvernement, que le ministère de la Justice continuait à considérer que la Déclaration n'était pas juridiquement contraignante. Si nous n'avons aucun doute sur le fait que de nombreux fonctionnaires du ministère de la Justice sont déterminés à faire respecter les principes de la Déclaration, nous émettons de sérieuses réserves quant à la capacité globale du ministère à respecter la volonté du Parlement de voir la Déclaration être pleinement mise en œuvre et respectée d'un océan à l'autre. Ces préoccupations sont d'autant plus importantes que le ministère continue de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Loi, qu'il fournit des conseils juridiques à d'autres ministères et qu'il est amené à jouer un rôle de « contrôleur », en définissant ce que le gouvernement, dans son ensemble, peut dire et faire au sujet de la Déclaration et des obligations du Canada.

Le droit international en général, et le droit international des droits humains en particulier, est un domaine hautement spécialisé. La plupart des juristes au Canada n'ont pas étudié le droit international et ne possèdent que peu ou pas d'expérience dans son application. Il apparaît vraisemblable que c'est également le cas de la majorité des juristes du ministère de la Justice. Par ailleurs, le rôle joué par le ministère de la Justice au cours des années où le Canada s'est activement opposé à la Déclaration dans les forums internationaux et les tribunaux nationaux soulève des craintes raisonnables quant à la crédibilité et à l'impartialité du ministère par rapport à la Déclaration.

Nous savons qu'à l'époque où le Canada s'opposait activement à la Déclaration aux Nations Unies, le gouvernement qui était en place à ce moment a demandé des avis juridiques indépendants pour l'aider à étayer ses arguments. En revanche, nous ne savons pas si le gouvernement a depuis lors sollicité des avis plus récents, conformes cette fois à son engagement formel de mettre en œuvre la Déclaration dans son intégralité.

En 2018, le procureur général du Canada a adopté (et rendu publiques) de nouvelles lignes directrices sur la manière dont le ministère s'engagerait dans les litiges civils impliquant les peuples autochtones.⁵ Bien que ces lignes directrices marquent une rupture importante avec les approches régressives du passé, elles ont été adoptées avant l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* et même avant l'adoption d'autres lois telles que la *Loi sur les langues autochtones* (L.C. 2019, ch. 23) et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (LC 2019, c 24), lesquelles ont également affirmé l'intention du Parlement de mettre en œuvre la Déclaration. En dehors du fait qu'elles mentionnent l'importance des « orientations » de la Déclaration, ces lignes directrices n'offrent aucun commentaire relatif au statut juridique de la Déclaration au Canada, pas plus qu'elles évoquent l'obligation du Canada de travailler en consultation et en coopération avec les

⁵ Justice Canada et procureur général du Canada, *Directive du procureur général du Canada sur les litiges civils mettant en cause les peuples autochtones*, 2018
<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dja-ijr/dlcpa-dclip/litiges-litigation.html>



peuples autochtones afin de parvenir à sa mise en œuvre pleine et entière. Il est difficile de savoir s'il existe une quelconque intention de mettre à jour ces lignes directrices.

4. La formation des fonctionnaires

Le Plan d'action de juin 2023 comprend l'engagement suivant pour le ministère de la Justice et d'autres ministères :

Élaborer et mettre en œuvre conjointement avec des experts autochtones et en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada une formation essentielle pour les fonctionnaires fédéraux qui favorisera une compréhension et une compétence fondamentale de l'histoire, des droits et titres des peuples autochtones, des traités, de la Déclaration des Nations Unies, de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, de la dynamique des relations respectueuses, du racisme systémique envers les Autochtones et de la véritable réconciliation.

Dans un témoignage devant ce Comité, des représentants du ministère de la Justice ont déclaré :

Justice Canada, en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada et des experts autochtones, a organisé des séances de formation sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* en 2022 et 2023, auxquelles ont participé plus de 4 000 fonctionnaires. Ces efforts sont essentiels pour donner aux fonctionnaires les moyens de réfléchir à la façon dont leur travail recoupe ou non le contenu de la Déclaration, et pour déterminer dans quels cas et à quel moment il est nécessaire de mener des consultations et de collaborer avec les peuples autochtones, afin de s'assurer que les lois fédérales sont conformes à la Déclaration.

La Coalition a été surprise d'apprendre que de telles formations avaient déjà eu lieu. Nos organisations ont demandé à plusieurs reprises au gouvernement fédéral de préciser quelle était la nature des formations proposées aux fonctionnaires pour les aider à comprendre la Déclaration et les obligations du Canada, si tant est qu'il y en ait. Cette année encore, en mars 2024, le ministère des Relations Couronne-Autochtones a partagé une trousse de formation qui, d'après nos informations, est toujours en cours d'élaboration et n'a pas encore été déployée ou mise en œuvre.

La formation est une préoccupation majeure pour nous. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le droit international en matière de droits humains est un domaine hautement spécialisé. Malheureusement, la période durant laquelle le Canada s'est opposé à la Déclaration a donné lieu à de nombreux malentendus et à des représentations erronées sur la manière



dont cet instrument devrait être compris et appliqué.⁶ Il est donc particulièrement important que les fonctionnaires reçoivent des informations de qualité sur la Déclaration et qu'il y ait une transparence totale sur la formation, tant au niveau des personnes qui la reçoivent que du contenu et des modalités de cette formation, et des personnes qui la dispensent.

5. Cohérence des lois canadiennes

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule que « Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration [5]. » Cette disposition est sans conteste le point central de la loi, puisqu'elle établit une obligation directe qui s'applique à l'interprétation et à l'application de toutes les lois du Canada. Malheureusement, cette disposition a été largement éclipsée par l'obligation d'élaborer un Plan d'action.⁷ D'ailleurs, le Plan d'action lui-même ne consacre que trois mesures à la mise en œuvre de cette disposition essentielle.

Le Plan d'action stipule que le Canada prendra les mesures suivantes :

- « Élaborer et mettre en œuvre un processus et des directives supplémentaires pour les ministères et les organismes du gouvernement fédéral afin de s'assurer que les projets de loi et les règlements proposés sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies. »
- « Cerner et classer par ordre de priorité les lois fédérales existantes en vue d'une révision et d'une éventuelle modification. »
- « Si une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration des Nations Unies et qu'elle répond aux exigences de consultation et de collaboration applicables de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. »

La Loi est avare de détails quant à la manière dont ces engagements seront réalisés ou au rôle qui sera joué par les peuples autochtones.

⁶ Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Mythes et inexactitudes, Octobre 2020, <https://www.declarationcoalition.com/wp-content/uploads/2022/06/UNDRIP-FR.pdf>

⁷ Coalition pour les droits humains des peuples autochtones, Déclaration commune sur la publication du Plan d'action national du Canada relatif à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* : Des mécanismes efficaces de supervision et de reddition de comptes sont nécessaires à la mise en œuvre de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, [29 juin 2023](#).



Nous craignons que le gouvernement ne fasse une interprétation très étroite de ce qui est en réalité une obligation légale importante et de grande envergure. Le Plan d'action fait référence à de nouveaux projets de loi et à des propositions de règlement, à la législation existante qui doit déjà faire l'objet d'une révision et à d'autres législations existantes qui ont été jugées prioritaires. Nous estimons en fait que la *Loi sur la Déclaration* exige un examen minutieux de l'ensemble de la législation et de la réglementation, ainsi que de la manière dont ces textes sont interprétés et appliqués. Nous nous demandons en outre s'il est raisonnable, approprié ou cohérent que ce travail soit effectué par le biais de processus ministériels internes, en accord avec les exigences de la *Loi sur la Déclaration*, ou s'il ne faudrait pas plutôt se doter d'un mécanisme ou d'un processus indépendant, qui permettrait de travailler avec les peuples autochtones à un niveau pangouvernemental.

6. Engagement avec les provinces et les territoires

Un principe établi du droit international veut que dans les États fédéraux comme le Canada, le gouvernement fédéral ait la responsabilité première de veiller au respect des engagements internationaux de l'État, même si certains de ces engagements peuvent relever de domaines de compétence sous-nationale (c.-à-d. des provinces ou des territoires). Dans son récent renvoi sur la *Loi de 2019 concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (LC 2019, c 24), la Cour suprême a estimé que le gouvernement fédéral pouvait légitimement s'immiscer dans des domaines de compétence provinciale ou territoriale pour atteindre des objectifs liés à la réconciliation et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.⁸

Les objectifs déclarés de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies* (« veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration » et « atteindre les objectifs de la Déclaration ») exigent, a minima, un engagement et une collaboration active avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Or, le Plan d'action fédéral ne prévoit pas d'approche conséquente à cet égard. Les références aux provinces et territoires se limitent presque exclusivement à des projets et à des initiatives spécifiques au sein des différents ministères, bien qu'il y ait une référence, sous la rubrique « Prochaines étapes pour la mise en œuvre du Plan d'action », à « d'éventuelles instances fédérales-provinciales-territoriales-autochtones. »

Conclusion

La Coalition est reconnaissante de l'opportunité qui lui est donnée de partager ces observations avec le Comité. Pour plus d'informations sur notre vision de la Déclaration et sur nos préoccupations quant aux progrès réalisés dans sa mise en œuvre, nous encourageons les membres du Comité à consulter les fiches d'information, les documents d'information et les

⁸ *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, 2024 CSC 5.



autres ressources disponibles sur le site Web de la Coalition pour les droits humains des peuples autochtones : www.declarationcoalition.ca.